

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
La bâtisse à être érigée, pourra servir de chambre publique de nouvelles, de bibliothèque ou de musée.	9 Geo. IV.	45	2
Les Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal nommés dans l'Acte de la 59e. Geo. III, c. 22, pourront, dans un tems limité et à certaines conditions devenir Propriétaires de la dite Bibliothèque, telle que maintenant constituée.	..	..	3
BIENS DES JESUITES.			
Acte pour pourvoir à l'appropriation des argens provenant des dits biens.	2 Guil. IV.	41	
Les dits argens seront mis dans un coffre séparé dans le Bureau du Receveur Général.	..	..	1
Ils seront appliqués aux fins de l'éducation seulement sous l'autorité des Actes de la législature.	..	..	..
Certaines sommes d'iceux sont appropriés pour 1832, pour le salaire du commissaire, commis et contingens, pour les salaires et loyers des Maîtres des Ecoles de Grammaire Québec et de Montréal.	..	..	2
BILLETS DE BANQUES.			
Trois mois après la passation de cet Acte, aucun Billet de Banque d'une valeur audessous de cinq piastres ne pourra être offert en paiement, sous peine de de confiscation, excepté les Billets de Banque Incorporées.	10 et 11 } Geo. IV. }	5	2
BOIS—Commerce des.			
Acte pour régler le Commerce des Bois.	9 Geo. IV.	11	
Le Gouverneur nommera des Bureaux d'Examineurs à Québec, Montréal et aux Trois Rivières, devant lesquels les personnes qui désireront devenir Inspecteurs et Mesureurs de bois seront examinées.	..	..	1
Les Examineurs prêteront serment.	..	..	..
Les personnes qui auront été examinées, approuvées et trouvées qualifiées par			